

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

CONVENTION FREQUENCE AGRI

CONDITIONS GENERALES

référéncées CNV01730 CG202401 - pages numérotées de 1 à 4

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 - Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bppo@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bppo/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.

Les présentes conditions générales régissent le fonctionnement des services et produits intégrés à la convention de relations Fréquence Agri (la « Convention »).

ARTICLE 1 - ADHÉSION

La Convention de relations Fréquence Agri peut être souscrite par toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE FREQUENCE AGRI

La Convention comprend obligatoirement les produits et services suivants :

- une autorisation de découvert ;
- une enveloppe de crédit moyen terme pré-accordée ;
- les services Tonalité Plus, Cyberplus Pro et Turbo fax ;
- l'exonération de frais d'émission de chèques de banque, selon les modalités mentionnées dans les conditions contractuelles ;
- l'exonération des frais de recherche sur compte, selon les modalités mentionnées dans les conditions contractuelles ;
- l'exonération des frais de dossier d'autorisation de découvert, selon les modalités mentionnées dans les conditions contractuelles.

Sont proposés en option les produits et services suivants :

- une carte internationale de paiement ;
- une assurance décès-invalidité absolue et définitive de l'autorisation de découvert ;
- une assurance décès-invalidité absolue et définitive de l'enveloppe de crédit moyen terme pré-accordée ;
- l'assurance SECURIPRO ;
- l'assurance FRUCTI-FACILITES AGRI Entrepreneur Individuel / FRUCTI-FACILITES AGRI Société.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La Convention prend effet dès sa conclusion. Elle est confirmée par le prélèvement de la cotisation sur le compte courant support de la Convention, étant entendu que la première cotisation sera prélevée, en date de valeur du jour de la conclusion de la Convention, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de conclusion de la Convention.

ARTICLE 4 - COTISATION

La Convention fait l'objet d'une cotisation mensuelle prélevée automatiquement sur le compte courant du titulaire de la Convention. Son montant figure aux conditions tarifaires de la Banque susceptibles d'évolution.

Toute modification des conditions tarifaires sera portée à la connaissance du titulaire par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du titulaire à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, le titulaire aura la faculté de résilier la Convention selon les modalités prévues à l'article 5.

Les conditions tarifaires de la Banque sont affichées et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans chaque agence de la Banque et sur le site Internet de cette dernière (www.bppo.banquepopulaire.fr).

Le titulaire de la Convention s'engage à conserver en compte la provision nécessaire pour permettre le jour du prélèvement par la Banque le paiement de la cotisation en vigueur.

Il est entendu que le titulaire est et demeure soumis aux conditions tarifaires de la Banque.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le titulaire peut modifier à tout moment la composition de la Convention.

Toute modification sera constatée par un avenant et entraînera un nouveau calcul de la cotisation en fonction de l'objet de la modification.

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention, ainsi qu'aux produits et services qui la composent après en avoir averti le titulaire par tout moyen. Le titulaire pourra résilier sans frais la Convention s'il refuse la modification.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la Convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - DUREE ET RÉSILIATION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le titulaire peut résilier la Convention moyennant un délai de préavis d'un mois. La ou Les composante(s) maintenue(s) seront alors facturées au tarif standard en vigueur à la Banque.

La Convention formant un tout indivisible, si le titulaire souhaite ne plus disposer d'un des produits ou/et services, à l'exception de la carte bancaire, la Convention sera résiliée de plein droit. Le cas échéant, la résiliation de la Convention prendra alors effet à la fin du mois suivant, et les autres produits et services demeureront aux conditions de droit commun de chacun d'entre eux et selon les conditions générales et tarifaires correspondantes.

La Banque ou le titulaire peut résilier à tout moment la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 30 jours. La résiliation prendra alors effet à la fin du mois suivant.

Il est entendu que la Convention sera résiliée de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- clôture du compte courant support de la Convention,
- résiliation d'une des composantes obligatoires de la Convention,
- comportement gravement répréhensible du titulaire,
- non respect par le titulaire d'un de ses engagements contractuels.

ARTICLE 7 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par

exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le titulaire, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses titulaires, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le titulaire peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le titulaire, et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au l'article 6 « *secret professionnel* » des présentes. Le titulaire peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Le titulaire a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le titulaire peut adresser un courrier à son agence ou au Service Relations Clients - 15 boulevard de la Boutière CS 26858 - 35768 Saint-Grégoire Cedex. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au titulaire au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, le titulaire doit s'adresser à son agence ou au Service Relations Clients - 15 boulevard de la Boutière CS 26858 - 35768 Saint-Grégoire Cedex.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le titulaire à la Banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant le site Internet de la FBF : www.fbf.fr.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds certaines des données nominatives du titulaire doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne

ARTICLE 9 - RECLAMATIONS - MÉDIATION

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque par voie postale ou sur son site internet, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

ARTICLE 10 - LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPÉTENCE

Le titulaire accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelle.

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le titulaire attribuent compétence au Tribunal de Commerce de RENNES.

AUTORISATION DE DECOUVERT – CONDITIONS GENERALES

Article 1 - MONTANT, DUREE ET CONDITIONS

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée pour un montant mentionné aux conditions contractuelles.

Article 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Sauf contrariété avec les conditions contractuelles ou les présentes conditions générales, les compte courant et autorisation de découvert sont soumis aux dispositions de la convention de compte courant en vigueur entre la Banque et le titulaire.

La Banque se réserve le droit d'apprécier au préalable le risque inhérent à chaque opération prise individuellement et ainsi, à tout moment, de refuser de réaliser une opération ou la réalisation d'une opération.

Article 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Pendant toute la durée de l'autorisation de crédit, le titulaire s'engage envers la Banque :

- à la tenir informée sans délai de tout évènement susceptible d'avoir un impact sur, ou de toute modification survenue au niveau de, sa situation patrimoniale, économique, financière ou juridique ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document, dont toute attestation ou tout justificatif, relatifs à son activité, à sa situation patrimoniale, financière, économique ou juridique notamment vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres ;
- à effectuer sur le compte courant support de la (des) ligne(s) de crédit un mouvement d'affaires en rapport avec le montant de ladite (desdites) ligne(s).

Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières applicables sont celles mentionnées dans les conditions contractuelles.

Le taux d'intérêt convenu peut être fixe ou variable. Il est susceptible d'évoluer ou d'être révisé dans les conditions prévues à la convention de compte courant en vigueur entre la Banque et le titulaire. En cas de refus du nouveau taux par le titulaire, les intérêts seront calculés au taux précédent et le refus emportera résiliation immédiate de l'autorisation de découvert.

S'ajouteront aux intérêts débiteurs des commissions, frais et tous autres rémunérations et accessoires tels que prévus dans les conditions contractuelles et/ou les conditions tarifaires applicables de la Banque en vigueur.

Article 5 - RESILIATION

La Banque aura la faculté, à tout moment, de résilier l'autorisation de découvert moyennant le respect d'un préavis de 60 (soixante) jours à compter de la date de première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du titulaire, la Banque pourra résilier, sans avoir à respecter un quelconque formalisme, et sans préavis, la (les) ligne(s) de crédit.

De même, la résiliation pourra intervenir de plein droit avec effet immédiat, et toutes sommes dues à un titre quelconque en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires à raison de l'autorisation de découvert deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- Décès, liquidation judiciaire ou cessation d'activité du titulaire ;
- Incidents de paiement, protêts, non paiement à son terme d'une somme due à un titre quelconque à la Banque ;
- Non respect des conditions générales par le titulaire ;
- Déclaration inexacte, communication ou remise de documents par le titulaire qui se révéleraient inexacts, faux ou falsifiés ;
- Dépassements importants ou réitérés de l'autorisation de découvert nonobstant les éventuels rappels ou mises en garde de la Banque.

En cas de résiliation, toutes les sommes dues deviendront exigibles et seront productives d'intérêts au taux d'intérêt alors en vigueur ce jusqu'au remboursement effectif.

En cas de recouvrement contentieux ou judiciaire, ledit taux sera majoré conformément et selon les modalités prévues par la convention de compte courant et les conditions tarifaires applicables de la Banque en vigueur.

SMS+ TONALITE PLUS

Article 1 - OBJET

SMS + Tonalité Plus sont des services à distance qui permettent au titulaire ou à un mandataire spécialement habilité, sur simple appel téléphonique à partir d'un appareil agréé par les services de téléphonies qu'il lui appartient de louer, acheter et entretenir, de :

- Connaître le solde de son compte courant ouvert dans toute agence de la Banque ;
- Connaître les 3 à 5 dernières opérations enregistrées au cours des derniers jours et l'encours Carte Bancaire ;
- Et dans le cadre de Tonalité Plus, d'exécuter des virements entre ses propres comptes dans la limite des montants autorisés, de réaliser des ordres de bourse et d'être mis en relation avec un conseiller.

Article 2 - MODALITE D'ACCES AU SERVICE

Le titulaire peut accéder au service 24H sur 24, 7 jours sur 7 (sauf pour la mise en relation avec un conseiller).

Il dispose, à cet effet, d'un numéro d'appel, d'un numéro d'abonné, ainsi que d'un code confidentiel.

Les accès sont facturés selon les conditions tarifaires de la Banque en vigueur.

Article 3 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de l'utilisation et de la conservation de son code confidentiel. Il est réputé avoir donné son accord à toutes opérations effectuées, ainsi qu'à toute communication par la Banque lors d'un accès au service à l'aide du code confidentiel.

Le titulaire du compte reconnaît en conséquence par avance, la validité des opérations effectuées conformément au message reçu et l'absence de violation du secret professionnel au titre des informations données, du seul fait que le code a été utilisé, dispensant la Banque de produire un ordre écrit pour établir le bien fondé de son intervention.

La Banque ne pourra être tenue responsable d'un usage frauduleux ou abusif de code d'accès confidentiel.

Article 4 - RESPONSABILITE DE LA BANQUE DANS LE CADRE DU SERVICE TONALITE PLUS

La Banque exécute les instructions transmises par le titulaire ou son mandataire habilité dans les meilleurs délais, et conformément à la législation en vigueur lors de l'exécution des ordres.

Toutefois, la Banque n'est pas tenue responsable des conséquences résultant pour le client de l'impossibilité de transmettre des instructions par suite d'une panne de système qui ne lui est pas imputable.

Article 5 - PREUVE DES OPERATIONS EXERCEES DANS LE CADRE DE TONALITE PLUS

Les enregistrements sur supports informatisés constituent pour la Banque la preuve des opérations effectuées au moyen de Tonalité

Plus et la justification de leur imputation au compte du titulaire. En cas de désaccord, l'extrait de compte adressé ultérieurement au client fera seul foi, L'absence de réclamation dans un délai d'un mois à compter de la réception du relevé de compte sur lequel figure l'opération contestée, vaut pour approbation définitive de l'opération qu'il mentionne.

Article 6 - MODIFICATIONS DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

La Banque peut, à tout moment, apporter des modifications, notamment en ce qui concerne l'étendue du service offert aux clients. Elles entrent en application un mois après l'information faite au titulaire du compte.

TURBO FAX

Article 1- DEFINITION DU SERVICE

Turbo Fax est un service d'envoi des extraits de compte sur le télécopieur du titulaire à la périodicité mentionnée dans les conditions contractuelles.

Article 2 - FONCTIONNEMENT

Le titulaire reconnaît avoir été informé des caractéristiques techniques du système et des risques inhérents.

La Banque ne peut être tenue pour responsable des conséquences de toute interruption de service, d'un retard ou d'un mauvais fonctionnement du fax du titulaire, ou de l'incompatibilité de ce dernier.

Il est entendu entre les parties que le système fait 3 tentatives d'envoi. Si à la 3^{ème} tentative, la communication échoue, l'extrait de compte est conservé et envoyé le jour ouvré suivant. Le nombre de tentatives peut être revu en fonction des circonstances.

En cas d'absence d'écritures, il n'y aura pas d'envoi par fax.

Article 3 - MODIFICATION

La Banque peut, à tout moment, apporter des modifications, notamment en ce qui concerne l'étendue du service offert aux clients. Elles entrent en application un mois après l'information faite au titulaire du compte.